

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Etat de la dette

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

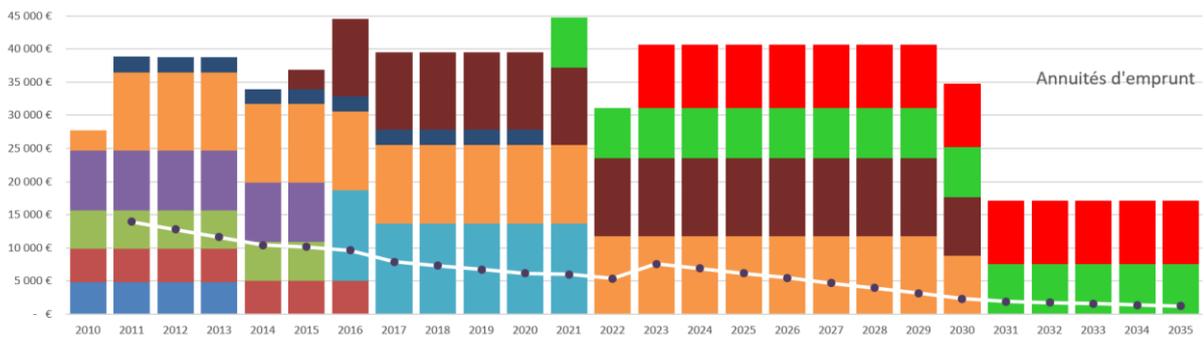
Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 12/04/2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de **maitriser les dépenses de fonctionnement** avec un contexte d'incertitude sur les dépenses de personnel.
- de **ne pas augmenter la fiscalité** dans un contexte économique difficile pour les habitants. Les bases fiscales augmentent avec l'inflation ce qui augmente mécaniquement les recettes néanmoins. L'augmentation de population et les nouvelles constructions apporteront de nouvelles recettes fiscales dans les années à venir.
- de **réaliser des investissements d'aménagement raisonnables compte tenu des investissements passés et des finances actuelles** : l'aménagement de parcs au centre du village, le rafraichissement de la salle des fêtes et de la salle de réunion, ...
- **de maitriser l'endettement**. Le niveau d'endettement est raisonnable pour une commune comme la notre. Néanmoins le total des annuités est un peu au-dessus de 40 000 € et il serait souhaitable de ne pas prévoir de nouvel emprunt avant 2030 afin de ne pas augmenter ces annuités.

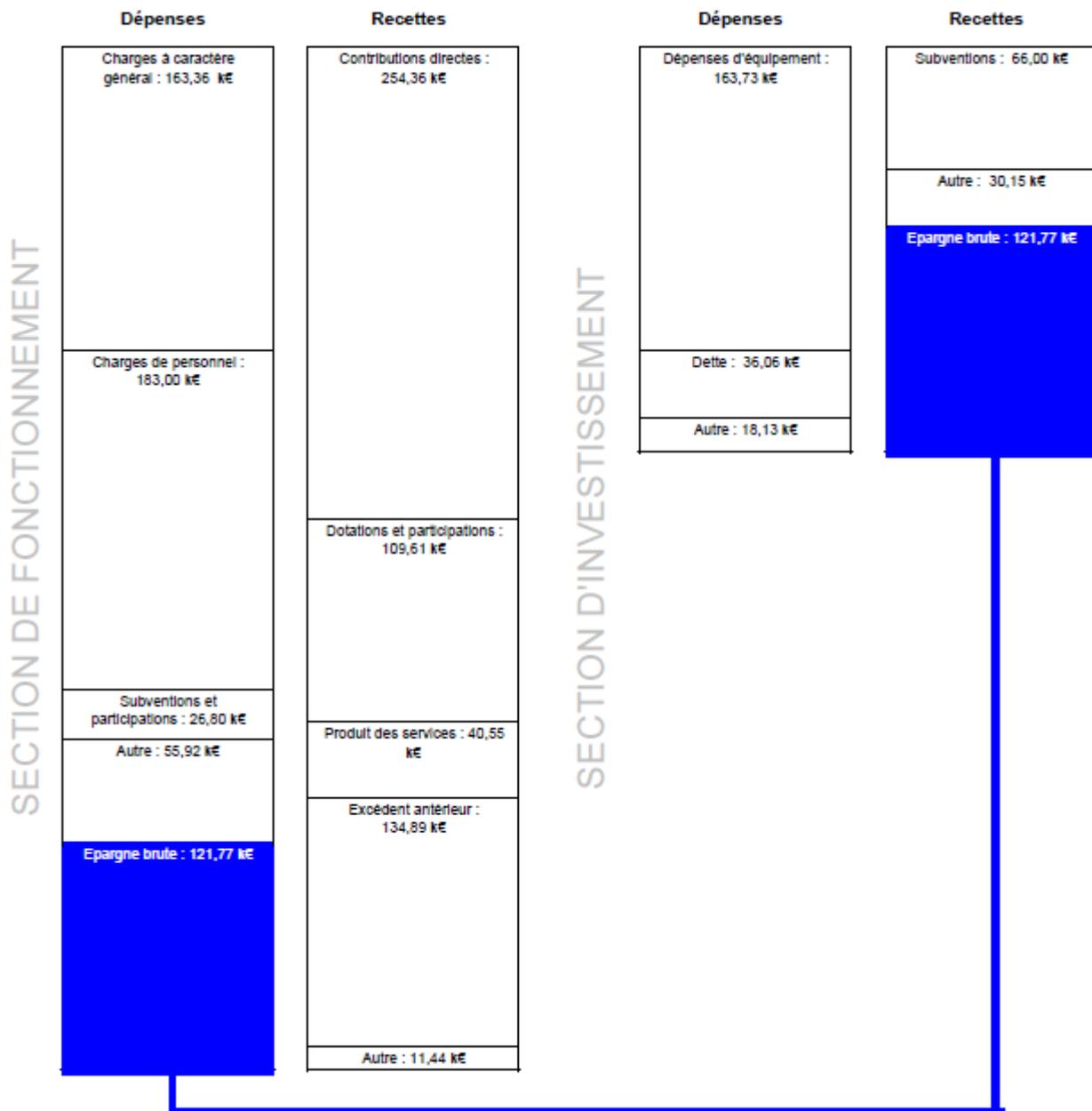


Les futurs investissements dans les années à venir devront être réalisés par l'excédent de fonctionnement, les subventions et le remboursement de TVA.

Principe général de structuration du budget

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le schéma ci-dessous représente le budget de façon synthétique :



II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, salle des fêtes,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

b) Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent **429 k€** (sans le virement de l'excédent à la section d'investissement de **122 k€**).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les charges du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 43 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Parmi les points particuliers pour 2024 on peut noter :

- des frais d'entretiens de locaux assez importants prévus au budget
- des charges de personnel estimées de façon prudente compte tenu de la prime inflation versée en début d'année, des revalorisations d'indice et des frais de remplacement de personnel

d) Les recettes de fonctionnement 2024 représentent **416 k€ + 135 k€** de résultat de fonctionnement antérieur reporté soit **550 852 €**.

e) Capacité d'autofinancement

Au final, l'écart entre le volume attendu des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement.

On remarquera donc que ce montant est négatif à – 13 k€ (416 k€ – 429 k€) soit -3 % des recettes. Les prudences prises dans le budget expliquent ce résultat qui devrait être positif dans le réalisé 2024.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement :

Voir le schéma ci-dessus pour la vue d'ensemble

c) Les principales dépenses d'investissement de l'année 2024 prévues par le conseil sont les suivantes :

- 43 000 € pour l'aménagements de parcs au centre du village (3 000 € d'actes notariés, 5 000 € d'études, 10 000 € d'aménagements et 25 000 € d'équipements et plantations)
- 30 000 € pour la remise en état du fossé en prairie évacuant les eaux de la lagune de Montgoïn
- 20 000 € de voirie dans la continuité des remises en état de 2023
- 15 000 € pour le crépis du mur du cimetière (sous réserve de l'actualisation de l'estimation)
- 10 000 € pour la mise en place d'un visiophone en remplacement de l'interphone défaillant pour accéder à l'école et la mairie
- 10 000 € pour l'escalier du clocher de l'église qui est dangereux
- 9 000 € pour la réfection de la salle des fêtes
- 8 000 € pour la réfection de la salle de réunion

d) Principales recettes :

- 136 k€ de virement de la section de fonctionnement
- 66 k€ de subventions état-région-département-communauté de communes sans tenir compte de nouvelles demandes de subventions qui seront réalisées
- 8 900 € de FCTVA – remboursement de TVA sur des investissements de 2023
- 6 840 € pour la taxe d'aménagement pour les nouvelles constructions sur la base de l'estimation fournie par les services de l'état

IV. Etat de la dette

Au 1^{er} janvier 2024 la dette s'élève à 400 109 € soit 588 € par habitant.

La capacité de désendettement est de 1,71 ans

Il n'est pas prévu de nouvel emprunt.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de commune présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la commune de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.